

*Direction Départementale de la Protection des  
Populations de l'Aisne*

*Direction Départementale des Territoires*

*Service environnement*

*Unité gestion des installations classées pour la  
protection de l'environnement, déchets*

**Arrêté de modification des prescriptions générales  
au bénéfice du GAEC LAMBERT pour le logement  
de génisses de renouvellement et de bovins à  
l'engraissement à moins de 100 mètres d'une  
habitation de tiers sur le territoire de la commune de  
SAINT-MICHEL au hameau « Les Vallées ».**

7370

IC / 2018 / 019

**Le PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration en date du 20 février 1993 par laquelle Monsieur Jean-Marie SPLINGARD a précisé exploiter rue des Vallées aux lieux-dits « Les Longs Prés » (parcelles cadastrales ZR 51, ZR 52 et ZR58) et « La Chennevière » (parcelles cadastrales ZV 26 à ZV 29) sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL un élevage de bovins laitiers sur aire paillée accumulée d'une capacité d'accueil de 40 vaches laitières ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/202 du 2 décembre 2010 autorisant le GAEC LAMBERT à exploiter un élevage de 280 vaches laitières et/ou mixtes et 410 bovins à l'engraissement rue de Verdun (parcelles cadastrales ZL 13,15,17,27,31) et route des Chauffours (parcelles cadastrales ZK 28 et 48) sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL ;

VU la déclaration du 27 juin 2017 concernant la reprise par le GAEC LAMBERT de l'exploitation précitée ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 2 octobre 2017 et les avis recueillis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis en date du 25 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2b (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2101-1b (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R 512-46-17 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 5.1 du chapitre I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation de distance qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le GAEC LAMBERT, représenté par Messieurs Freddy et Philippe LAMBERT, est autorisé à exploiter les installations objet de la demande et notamment à loger des génisses de renouvellement et des bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par un tiers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL au hameau « Les Vallées ».

**Article 2** – L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

**Article 3** – Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- L'installation de traite est supprimée sur ce site.
- Le logement des bovins restera en système aire paillée intégrale.
- Le nombre d'animaux ne sera pas augmenté sur ce site par rapport à l'ancien exploitant.
- Les bovins seront présents dans les bâtiments principalement en période hivernale.

**Article 4** – Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

**Article 5** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Saint-Quentin chargée des fonctions de sous-préfète de Vervins, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LAMBERT et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-MICHEL.

Fait à LAON, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet délégué  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY



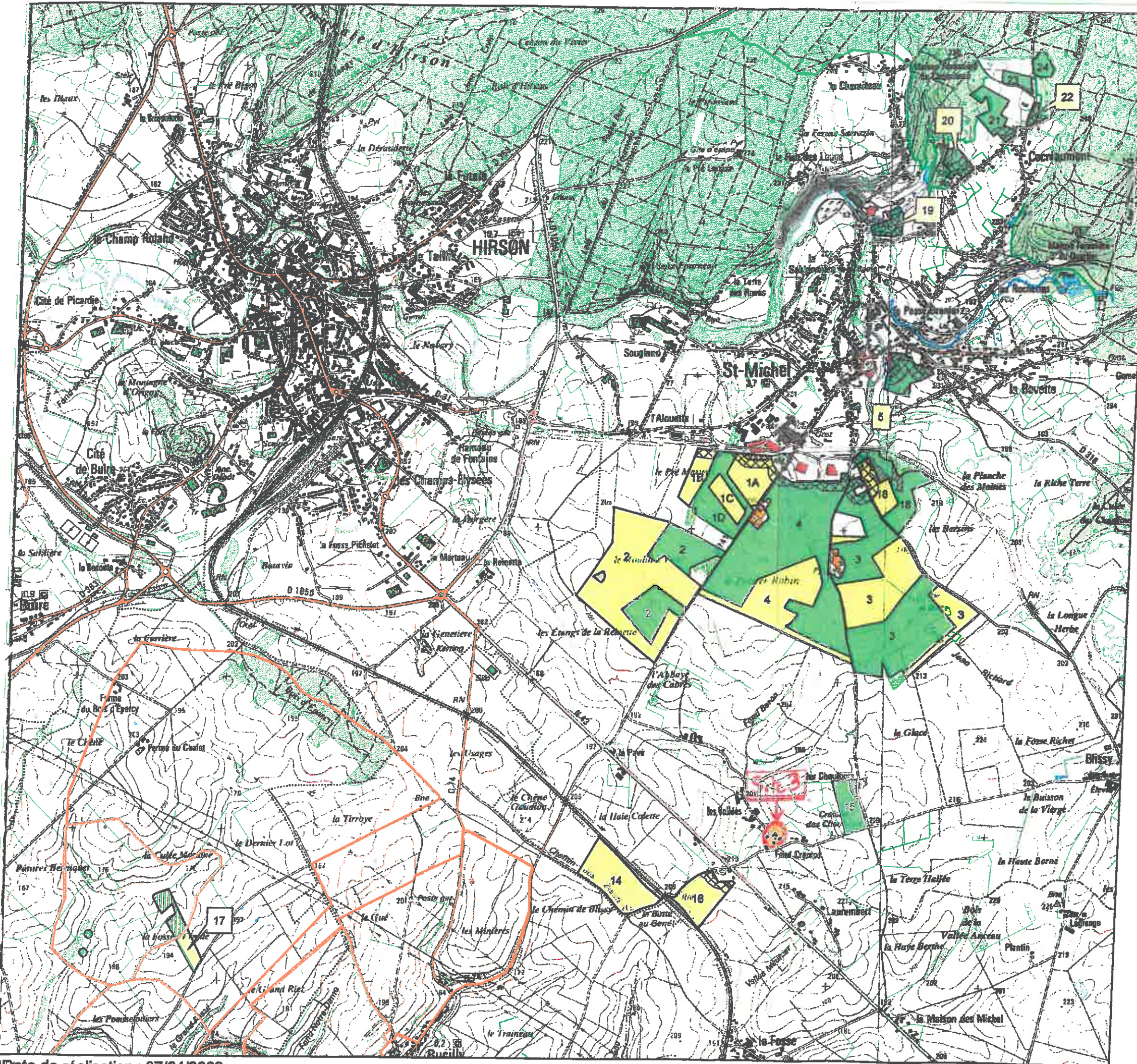


Figure 12a : Carte d'aptitude à l'épandage (1/25 000)

- Corps de ferme
- Tiers
- Limite d'ilot
  
- Occupation du sol :
- Terres labourables
- Prairies
  
- Aptitude nulle :
- Périmètre de Protection de Captage d'Eau Potable
- Proximité Point d'Eau à 35 m
- Fortes Pentes (>12%)
- Proximité Activité Humaine à 50 m
- Proximité Activité Humaine à 100 m
  
- Captages
  
- Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :
- Rapprochés
- Eloignés

